

- PRESENTS :** DOUETTE Manu Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's
HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit,
LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CHRISTIAENS Fabienne,
CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER
Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
- EXCUSES** RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, DASSY Pascal, LERAT Pascale, Membres.

Début de séance : 19h55

Séance publique

Le Conseil communal accepte, à l'unanimité, de modifier l'ordre du jour et d'ajouter le point suivant:

- *Enodia - Vente des actifs de Nethys.*
- 1. Informations**
 - Approbation du plan de cohésion sociale 2020-2025
 - Approbation, accompagnée de commentaires, des plans de pilotage des écoles de Hannut I et Hannut II par le Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), M. Christophe PIROTTE et signature par Mme Amélie Debroux, Directrice générale, de ceux-ci pour contractualisation en contrats d'objectifs
 - 2. Rapport sur les subventions octroyées et contrôlées au cours du 1er semestre de l'année 2019**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant sa décision du 31 janvier 2019 déléguant pour la législature 2019-2024, ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne l'octroi:

- des subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, et nécessairement limitées au montant desdits crédits;
- des subventions en nature;
- des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que le Collège communal est chargé, selon cet arrêté, de réaliser un rapport semestriel à présenter au Conseil communal, sur avis préalable de la Commission consultative de la vie associative; que ce rapport qui portera d'une part, sur les subventions qu'il aura octroyées au cours du semestre

considéré et d'autre part, sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation au cours du précédent semestre, devra être présenté au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion suivant le semestre écoulé;

Considérant, à cet égard, le procès-verbal de la réunion de la commission communale de la vie associative et participative qui s'est tenue le 17 septembre 2019 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal prend connaissance du rapport relatif aux subventions qu'il a octroyées au cours du 1er semestre de l'exercice 2019 et sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de ce même trimestre.

Article 2 - La présente délibération sera transmise, pour information, au Directeur financier.

3. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Maison des jeunes de Hannut"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331 - 1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite en date du 26 février 2019 par l'ASBL "Maison des Jeunes de Hannut", et portant sur l'obtention d'une subvention en vue de financer divers projets à mettre en oeuvre au cours de l'année 2019 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt public et l'organisation régulière, pour les jeunes hannutois, d'atelier et de manifestations multiculturelles et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développés par la ville dans les domaines culturels, associatif, éducatif et social ;

Considérant que ladite ASBL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 sous l'article 761/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL "Maison des jeunes de Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros).

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation de divers projets dans le courant de l'année 2019
- sera liquidée :
 - o en une fois ;

- o antérieurement à la production par l'ASBL "Maison des Jeunes de Hannut" des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2019.

Article 4 - L'ASBL "Maison des Jeunes de Hannut" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.
- ne rentrerait pas les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention avant la date visée à l'article 3.

4. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Futsal IP Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331 - 1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite en date du 24 juin 2019 par l'Asbl "Futsal IP Hannut" et portant sur l'obtention d'un subside en vue de couvrir les frais de location du Taxi Juniors dans le cadre des déplacements du club lors des matchs à l'extérieur ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ;

Considérant que ladite Asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que le Futsal IP Hannut est le seul club de mini-football de l'entité évoluant en Division nationale ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Futsal IP Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros)

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la location du véhicule Taxi Juniors pour assurer, au cours de l'année 2019, les déplacements des joueurs lors des matchs à l'extérieur
- sera liquidée :
 - en une fois ;

- antérieurement à la production par l'Asbl "Futsal IP Hannut" des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 3 - Le bénéficiaire désigné à l'article devra produire, pour le 31 mars 2020 au plus tard, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention accordée par la présente délibération.

Article 4 - L'Asbl "Futsal IP Hannut" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2020 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

5. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Hannut Squash" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 22 août 2019 de l'ASBL "Hannut Squash", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais inhérents à l'organisation d'un tournoi se déroulant le 14 septembre 2019 et dont une partie des bénéfices sera reversée au profit du Télévie ;

Considérant que les activités développées par ladite ASBL poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'ASBL "Hannut Squash" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL « Hannut Squash » une subvention directe en numéraire d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'un tournoi organisé le 14 septembre 2019 et dont une partie des bénéfices sera reversée au profit du Télévie ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – l'ASBL "Hannut Squash" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1^{er} pour le 31 mars 2020 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

6. Règlement communal fixant le tarif des ouvrages et publications vendus par l'Office du Tourisme - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu le Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) du 03.07.1969, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles 6 et 44 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu la Circulaire administrative du 10 décembre 2015 de l'Administration générale de la Fiscalité (TVA) et relative à l'AGFisc n° 42/2015 (E.T.125.567) ;

Vu la Circulaire du 28 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, et relative à la Circulaire AGFisc n° 42/2015 (E.T. 125.567) d.d. 10.12.2015 – implication pour les Pouvoirs Locaux ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en lien avec le Plan Stratégique Transversal (PST) et son objectif « être une commune dynamique où la culture est accessible à tous, fière de son patrimoine et de son folklore » et son objectif opérationnel de professionnaliser les structures de promotion du tourisme de Hannut ;

Vu la reconnaissance, à dater du 1^{er} avril 2016, de l'Office du Tourisme de Hannut en qualité d' « Organisme Touristique » en application des articles 32 à 45 du Code wallon du Tourisme ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2016, décidant l'adhésion de la commune à l'asbl « Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye-Condruz » ;

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Office du Tourisme de Hannut et l'asbl « Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye-Condruz », approuvée en séance du Collège communal du 10 février 2017,

et concernant la mise en valeur d'un point d'entrée de la Maison du Tourisme au sein du siège social de l'Office du Tourisme de Hannut ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 14 novembre 2018, adoptant un règlement établissant une redevance pour les ouvrages et publications vendus par l'Office du tourisme;

Considérant qu'un Office du Tourisme se doit de vendre des ouvrages et publications visant à promouvoir la découverte du patrimoine et de la région dont il dépend ;

Considérant qu'il rentre dans les objectifs de l'Office du Tourisme de réaliser des ouvrages et publications mettant en exergue le patrimoine de Hannut ;

Considérant les coûts de fonctionnement et les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la gestion de l'Office du tourisme ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer le montant du tarif des différents ouvrages et publications qui seront proposés à la vente par l'Office du Tourisme de Hannut ;

Considérant que la ville de Hannut a édité un nouvel ouvrage proposant de revenir sur le passé de l'entité de Hannut par le biais de cartes postales anciennes ;

Considérant dès lors qu'il est convenu d'adapter le présent règlement en intégrant le montant de la redevance pour le nouveau livre édité « Hannut, entre rupture et continuité » ;

Considérant que le commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant l'avis du 7 avril 2017 de l'Inspecteur principal du bureau de la T.V.A. qui confirme que cette activité n'est pas soumise à T.V.A. pour autant que l'Office du Tourisme ne dépasse pas les 25.000,00€ de chiffres d'affaires ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 septembre 2019, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 24 octobre 2018 établissant une redevance pour les ouvrages et publications vendus par l'Office du tourisme ;

ET ARRETE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour les ouvrages et publications vendus par l'Office du tourisme.

Article 2 – La redevance dont il est question à l'article 1^{er} est fixée à :

- 6,00€ par carnet du Patrimoine de Hannut n° 137 ;

- 3,00€ par guide du Festival de musique et du Patrimoine de Hannut ;
- 1,00€ par carte postale ;
- 5,00€ par lot de 11 dépliant de balades vélo/pédestre.
- 23,00€ par livre "Top of the boîtes"
- 12,00€ par livre "Au bonheur des boîtes"
- 50,00€ par " JoJack", jeu d'adresse familial
- 12,50€ par livre " Trente jours, j'avais, j'étais" de Jacques Carlot
- 12,00€ par livre "Rock and bd"
- 40,00€ par livre "On the Cheese Again" de Pascal Fauville
- 12,00€ par livre "Noss' lingadje" d'André Mottet
- 20,00€ par livre « Hannut, entre rupture et continuité »

Article 3 – La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé communal par la personne qui achète les ouvrages et/ou publications mentionnés ci-dessus, contre remise d'une quittance.

Article 4 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 5 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Fabrique d'église de Thisnes - Modification budgétaire n°2 exercice 2019- Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 20 août 2018;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 26 mars 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 au budget 2019 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 07 mars 2019;

Vu la décision du conseil de Fabrique de Thisnes du 16 juillet 2019 approuvant la modification budgétaire extraordinaire n°2 pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2019 du Chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire extraordinaire n°2 pour l'exercice 2019, sans remarque ;

Considérant que le rapport émis par le service Finances ne soulève aucune remarque dans l'examen de la modification budgétaire n°2 ;

Considérant que la fabrique a reçu une intervention de l'assurance pour la réparation des vitraux suite à un acte de vandalisme ;

Considérant que l'assurance est intervenue pour le vandalisme ;

Considérant que la Fabrique rembourse une partie de la subvention ordinaire, soit 3.611,48 € ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires.	ordinaires	extraordinaires	Total
MB- 2-2019	19.018,16 €	12.896,19 €	19.094,35 €	12.820,00 €	équilibre
Total	31.914,35 €		31.914,35 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

8. Fabrique d'église de Wansin - Modification budgétaire n°1 exercice 2019 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Wansin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 28 juin 2019;

Vu la décision du conseil de Fabrique de Wansin du 01 août 2019 approuvant la modification budgétaire extraordinaire n°1 pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2019 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, la modification budgétaire extraordinaire n°1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Wansin;

Considérant que la Fabrique d'église de Wansin demande un supplément communal complémentaire extraordinaire de 2.800,00 €, pour des travaux au clocher de l'église ;

Considérant que cette somme sera inscrite à la prochaine modification de la commune ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Apolline de Wansin et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
MB - 1 - 2019	6.371,92 €	8.432,58 €	8.204,50 €	6.600,00 €	équilibre
Total	14.804,50 €		14.804,50 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin.

9. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Budget exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Cras-Avernas du 10 septembre 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.430,46 € ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2020 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, sans remarque ;

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2020;

Par 18 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, OTER Pol) et 3 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint- Laurent de Cras-Avernas et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2020	10.654,71 €	3.699,36 €	14.354,07 €	0,00 €	équilibre
Total	14.354,07 €		14.354,07 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

10. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Travaux de démoissage de la toiture de l'église - Versement d'une subvention extraordinaire - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 27 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy choisit le mode de passation, fixe les conditions et attribue un marché public ayant pour objet des travaux de démoissage d'une partie de la toiture de l'église ;

Vu la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'une part, d'assurer le financement de ces travaux et d'autre part, de procéder au remboursement d'une avance de fonds lui accordée le 2 mai 2019 par l'Unité Pastorale de Blehen;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20190018) ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 27 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy désigne la Sprl Toiture MAUEN, ayant son siège social

situé rue George Cosse, n° 12 à 5380 Noville-les-Bois, en qualité d'adjudicataire d'un marché de travaux ayant pour objet le démoissage partiel de la toiture de l'église, et ce au montant de 8.000,12 € hors TVA ou 9.680,15 € TVA comprise.

Article 2. - Un subside extraordinaire d'un montant de 12.680,15 € sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre d'une part, de financer le coût des travaux visés à l'article 1er et d'autre part, de procéder au remboursement, à l'Unité Pastorale de Blehen, d'une avance de fonds d'un montant de 3.000,00 € lui accordée en vertu d'une convention de reconnaissance de dette conclue le 2 mai 2019.

11. Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de Rivière Dyle-Gette

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive cadre 2000/60/CE adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu la délibération du 16 juin 2009 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant que la Ville de Hannut est membre de l'ASBL « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (268 observations dont 132 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Considérant que le programme d'actions du Contrat de rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Considérant que le programme d'actions 2017-2019 du CRDG approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2016 et jointe en annexe doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2020-2022 ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Considérant la fiche action du Programme stratégique transversal: "*Mettre en oeuvre les programmes d'actions avec les contrats rivière*";

Considérant la liste d'actions à entreprendre proposée par le Collège communal et jointe en annexe ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 6 abstentions (RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la liste d'actions communales du programme d'actions 2020-2022 à entreprendre ci-annexée ;

Article 2 - d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...);

Article 3 - En fonction du budget disponible, de prévoir les crédits nécessaires à la réalisation de ces actions ;

Article 4 - de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Dyle-Gette », rue des Andains 3, Zoning Industriel, 1360 Perwez, avant le 30 septembre 2019.

12. Renouvellement de la commission agricole 2018-2024 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convenait de renouveler la Commission communale agricole de constat de dégâts lors de calamités agricoles dans les trois mois de la mise en place du nouveau Collège communal ;

Considérant que cette Commission communale 2018-2024 doit constater et évaluer les dégâts subis par les producteurs suite à un événement naturel exceptionnel ayant provoqué des dégâts importants aux cultures;

Considérant qu'elle doit être composée de 5 personnes : un représentant de la commune, un représentant du SPW Agriculture, un expert agricole et un expert arboricole désignés par la commune, un expert agricole et/ou horticole désigné par le SPW Agriculture et un représentant du SPF Finances (invité) ;

Considérant que le Collège communal devait désigner le représentant de la commune qui siègera au sein de cette Commission ;

Considérant l'appel à candidatures lancé auprès des agriculteurs hannutois par courrier personnalisé, via les réseaux sociaux et une publication dans le Hannut Actu, afin de désigner un expert agricole et des suppléants ;

Considérant que 3 candidatures ont été reçues, à savoir celle de Monsieur Philippe Royer, domicilié Rue des Salmons 1, celle de Monsieur Bernard Méhauden, domicilié rue du Brou 3, et celle de Monsieur Jean-François Warnant, domicilié rue de la Fusion 16 D1 ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances du 12 juillet 2019 et du 29 août 2019 désignant Monsieur Philippe Royer en tant qu'agriculteur-expert et Monsieur Bernard Méhauden en tant qu'agriculteur-expert suppléant ;

Considérant que ces désignations ont été transmises au Service Public de Wallonie ;

Considérant que le Service Public de Wallonie va procéder à la désignation de Monsieur Jean-François Warnant, domicilié rue de la Fusion 16 D1, en tant qu'agriculteur-expert désigné par le Service Public de Wallonie ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - Du renouvellement de la Commission communale de constat de dégâts 2018-2024 par la désignation de Monsieur Philippe Royer en tant qu'agriculteur-expert désigné par le Collège communal, Monsieur Bernard Méhauden en tant qu'agriculteur-expert suppléant désigné par le Collège communal, et Monsieur Jean-François Warnant en tant qu'agriculteur-expert prochainement désigné par le Service Public de Wallonie.

13. Subvention CPAS de Hannut - Projet en collectes innovantes à la Résidence Loriers et la crèche Doremi - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivantes relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des pouvoirs locaux, relative à l'octroi des subventions des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 octroyant à la Ville de Hannut une subvention d'un montant de 25.000 € en vue de mettre en oeuvre son projet-pilote en collectes innovantes à la Résidence Loriers à la crèche Doremi ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du ...

Considérant la demande du CPAS de Hannut de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement des achats et travaux à réaliser dans le cadre de ce projet en collectes innovantes, à savoir :

- l'acquisition de poubelles de tri sélectif
- l'acquisition de matériel de communication (panneaux, ...)
- l'acquisition de poules domestiques et l'installation d'un poulailler
- l'installation d'un compost
- l'acquisition de contenants réutilisables pour la consommation d'eau
- des prestations d'animation et de sensibilisation au tri et à la gestion durable des déchets ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet-pilote conjoint entre le Service Environnement de la Ville de Hannut, la Résidence Loriers et la crèche Doremi du CPAS ;

Considérant que ce projet rentre parfaitement dans la politique d'une meilleure gestion des déchets ;

Considérant le courriel du 7 juin 2019 de la Région wallonne confirmant que subside peut être justifié par l'octroi d'une subvention spécifique au CPAS;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019, à l'article 876/635-51 (projet n°20190045) ;

Considérant la fiche action conjointe avec le CPAS du PST: *"Mettre en place le projet de collecte innovante à la Résidence Loriers"*

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'octroyer une subvention d'investissement au CPAS de Hannut.

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er :

- a) devra être affectée au paiement de toute dépense relative à la mise en oeuvre du projet-pilote en collectes innovantes à la Résidence Loriers et à la crèche Doremi, à savoir :
 - l'acquisition de poubelles de tri sélectif
 - l'acquisition de matériel de communication (panneaux, ...)
 - l'acquisition de poules domestiques et l'installation d'un poulailler
 - l'installation d'un compost
 - l'acquisition de contenants réutilisables pour la consommation d'eau
 - des prestations d'animation et de sensibilisation au tri et à la gestion durable des déchets
- b) est estimée à un montant de 25.000,00 € et ne pourra en tout état de cause excéder ce montant ;
- c) sera liquidée :
 - * en une ou plusieurs fois,
 - * sous réserve de ce qui est exposé à l'alinéa suivant, postérieurement à la réalisation du projet dont question au point a) ci-dessus ;

* sur présentation par le CPAS de Hannut d'une déclaration de créance (accompagnée d'une copie des factures y afférentes) et d'une déclaration sur l'honneur attestant que la subvention sera utilisée pour le paiement des dépenses visées au point a) ci-dessus. Le Service Environnement procédera à une analyse préalable de la conformité des dépenses aux dispositions de l'Arrêté ministériel.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2, c) devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 janvier 2020 au plus tard ; le Collège communal pourra cependant, en cas de circonstances particulières laissées à son entière appréciation, accorder un délai supplémentaire pour la production de ces pièces justificatives.

14. Académie "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2019/2020 - Calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et notamment son article 7 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2019 fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Vu la circulaire n° 7173 du 11 juin 2019 de l'Administration de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, portant sur les dispositions relatives à l'organisation l'année scolaire 2019/2020 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions légales susmentionnées, d'arrêter le calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement de l'Académie Julien Gerstmans pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement de l'Académie "Julien Gerstmans" pour l'année scolaire 2019/2020 est approuvé conformément à l'annexe B. ci-annexée.

15. Octroi d'une subvention à l'association " Comité Avernas Event " - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2019 par lequel l'association « Comité Avernas Event » sollicite le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la fête annuelle du village en 2019 ;

Considérant que le village d'Avernas-Le-Bauduin ne dispose pas, à l'instar de la plupart des autres anciennes communes de l'entité, d'une salle de village lui permettant d'y organiser certaines des manifestations envisagées et qu'il convient, dans ce contexte, de soutenir cette demande ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association « Comité Avernas Event » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2019, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Comité Avernas Event » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de la fête annuelle d'Avernas-Le-Bauduin ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2020 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Comité Avernas Event » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2020 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

16. Plan d'Investissement communal - Programmation pluriannuelle 2019 - 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé en sa séance du 03 octobre 2018 , le projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration du Fonds d'investissement 2019 - 2021 ;

Considérant le courrier reçu en nos bureaux en date du 13 décembre 2018 nous signalant que le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan wallon d'investissement nous octroie un subside total de 824.003,04 € pour la mise en oeuvre du PIC 2019.20121 ;

Considérant que divers courriels de l'A.I.D.E qui nous sont parvenus et invitant le Service Infrastructures communales à modifier certaines fiches ;

Considérant les renseignements demandés par l'A.I.D.E. ont été fournis par courriel en date du 05 juillet 2019 ;

Considérant que le courrier reprenant l'avis favorable de la S.P.G.E. en date du 26 août 2019 ;

Considérant qu'il convient d'établir la liste des projets du Fonds d'investissement de la Ville de Hannut pour la période 2019 -2021 ;

Considérant que lors des commissions des travaux des 21 février et 12 septembre 2019, le Service Infrastructures communales a parlé du Plan d'Investissement ainsi que lors de la dernière dont il a parlé des fiches ;

Considérant qu'il a été défini de procéder à la création de voiries, de trottoirs, d'égouttage et d'espaces communautaires ;

Considérant que le Collège communal a souhaité privilégier des investissements favorisant une meilleure mobilité en tenant compte plus précisément des piétons, des PMR et des cyclistes pour plus de confort dans leur déplacement ;

Vu les fiches projets dressées par le Service Infrastructures communales accompagnant ladite liste et comprenant les montants estimés des travaux ;

Considérant que les fiches proposées par le Service infrastructure communale représentent à la demande du SPW 150 % du montant du subside octroyé ;

Considérant la fiche action PST: "*Rénover les voiries et les trottoirs grâce au plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021*";

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'approuver le Fonds d'investissement de la ville de Hannut pour la période 2019 - 2021 établit comme suit :

	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures	Estimation des autres interventions	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur les fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
0,00		SPGE				
Rond-point rue de Namur, Promenade Jean Renard et rue Z. Gramme	710.243,63	80.000,00		630.243,63	252.097,45	378.146,

rue de Namur (trottoirs et kiss en ride)	85.415,72		85.415,72	34.166,29	51.249,4
Egouttage de la rue de la Croisette (entre la rue de la Justice et la rue de Thisnes)	956.313,75	910.775,00	45.538,75	18.215,50	27.323,2
rue Louis Snyers	403.352,63	140.121,00	263.231,63	105.292,65	157.938,
rue de Villers	588.364,17	198.963,00	389.401,17	155.760,47	233.640,
chaussée Romaine vers Ambresin	504.744,24		504.744,24	201.897,70	302.846,
rue Chaussée à Merdorp vers la rue du Lucar à Wasseiges (montant estimatif des travaux : 169.611,75 €, répartis en 50/50 (84.805,875 € / 84.805,875 €) avec la commune de Wasseiges	84.805,88		84.805,88	33.922,35	50.883,5
TOTAUX	3.333.240,02	1.329.859,00	2.003.381,02	801.352,41	1.202.02

Article 2 - D'approuver les fiches projets accompagnant la liste et comprenant les montants estimés des travaux.

Article 3 - De transmettre le dossier pour avis à l'A.I.D.E., Organisme d'Assainissement agréé (O.A.A.).

Article 4 - De transmettre le dossier, pour demande de subsidiation, au Service Public de Wallonie, DGO1 à Namur.

17. Acquisition d'une déchiqueteuse de branches pour le service « Parcs et plantation » pour l'année 2019 - Approbation des besoins et du recours à la centrale d'achat du SPW-DGT2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition d'une déchiqueteuse de branches sur remorque ;

Considérant que le département « Infrastructures communales » a établi le besoin comme suit :

- Déchiqueteuse à la norme NBN EN 13525
- Entraînement par moteur thermique avec embrayage hydraulique

- Posée sur châssis galvanisé à double essieu
- Puissance moteur minimum 38 Kw
- Epaisseur des copeaux de 0 à 2,5 cm
- Largeur d'ouverture minimum 26 cm
- Hauteur d'ouverture minimum 18 cm
- Délai de garantie de minimum 48 mois

Vu la convention d'adhésion à la centrale de marchés du SPW-DGT2 pour les marchés de fournitures diverses approuvée le 14 janvier 2009 ;

Considérant que dans le cadre de cette centrale le SPW-DGT2 a attribué par appel d'offres un marché public à plusieurs lots pour l'acquisition de déchiqueteuse de branches (marché stock O1.01.03 – 15E98 – Référence FT DGO1/DECAUT/1/1) ;

Considérant que le matériel nécessaire est repris au lot n°2 du marché précité pour la somme totale livraison comprise de 36.187,94 € HTVA ;

Considérant que le montant estimé de cette acquisition s'élève donc à 36.187,94 € hors TVA ou 43.787,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir cette déchiqueteuse de branches dans le cadre de la centrale de marchés du SPW-DGT2 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 766/744-51 (n° de projet 20190022) financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 6 septembre 2019 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – De recourir à la centrale de marchés pour les fournitures diverses du SPW-DGT2 et plus précisément, aux conditions du marché « Automobiles - O1.01.03 – 15E98 – Référence FT DGO1/DECAUT/1/1 » lot 2 et relatif à l'acquisition d'une déchiqueteuse de branches autonome.

Article 2 – D'approuver le rapport détaillé en annexe rédigé par le département « Infrastructures communales » et reprenant les caractéristiques, la motorisation, les délais et les conditions de livraison pour une déchiqueteuse de branches autonome.

Article 3 – De fixer, pour ce type d'acquisition, les besoins de l'administration pour l'année 2019 à la somme globale de 36.187,94 € hors TVA ou 43.787,41 €, 21% TVA comprise.

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 766/744-51 (n° de projet 20190022) par emprunt.

18. Cimetière - Appel à projets ossuaires - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que dans le cadre de l'Appel à projet 2017 « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons » le projet de la Ville de Hannut a été approuvé par le Service public de Wallonie – Département des politiques publiques locales ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet les services techniques de la Ville ne disposent pas de tout le matériel et du temps nécessaire ;

Considérant que pour ces motifs il est de bonne administration de lancer deux procédures de marché public distinctes soit un marché de travaux et un marché de fourniture ;

Considérant le cahier des charges N° 20190041-T relatif au marché de travaux “Cimetière - Appel à projets ossuaires - Travaux” établi le 18 septembre 2019 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.113,90 € hors TVA ou 30.387,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le cahier des charges N° 20190041-F relatif au marché de fourniture “Cimetière - Appel à projets ossuaires - Fournitures” établi le 23 septembre 2019 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Éléments en pierre ornementale), estimé à 6.102,66 € hors TVA ou 7.384,22 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Matériaux de construction), estimé à 891,00 € hors TVA ou 1.078,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.993,66 € hors TVA ou 8.462,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de fourniture par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO 5 - Département des politiques publiques locales, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant promis le 5 novembre 2018 s'élève à 15.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-60 (n° de projet 20190041) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 24 septembre 2019 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20190041-T du 18 septembre 2019 et le montant estimé du marché "Cimetière - Appel à projets ossuaires - Travaux", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.113,90 € hors TVA ou 30.387,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – D'approuver le cahier des charges N° 20190041-F du 23 septembre 2019 et le montant estimé du marché "Cimetière - Appel à projets ossuaires - Fournitures", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.993,66 € hors TVA ou 8.462,33 €, 21% TVA comprise.

Article 3 – De passer les marchés n° 20190041-T et 20190041-F, repris aux articles 1^{er} et 2 de la présente délibération, par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 – De soumettre, pour avis, le projet complet à l'autorité subsidiante SPW - DGO 5 - Département des politiques publiques locales, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) et de solliciter la subvention de celui-ci.

Article 5 – De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-60 (n° de projet 20190041).

19. Enodia - Vente des actifs de Nethys

Vu le Décret du 5 décembre 1996 et ses modifications ultérieures relatif aux intercommunales wallonnes en vue d'organiser le droit de consultation et de visite des conseillers communaux des communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Enodia" ;

Considérant qu'au 31 décembre 2016, la Ville détenait 0,6975 % des parts dans l'intercommunale anciennement nommée "Publifin" ;

Considérant l'actualité quant à la vente des actifs de Nethys ;

Considérant la commission communale de l'intercommunalité qui s'est tenue le 23 septembre 2019 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de solliciter les informations nécessaires à l'intercommunale "Enodia" comme rédigé dans le courrier suivant:

"Madame, Monsieur,

Notre Conseil communal, réuni en séance le 24 septembre 2019, s'inquiète légitimement de la manière dont la vente des actifs de la société NETHYS est réalisée.

Nous attendons d'ENODIA qu'elle revienne vers les communes associées avec la réponse à plusieurs questions :

- 1) *Les opérations en cours ne sont-elles pas entachées d'illégalité (Respect des marchés publics, conflits d'intérêts, ...) ?*
- 1) *Quelles sont les solutions d'accompagnements pour le personnel en lien avec les activités vendues ?*
- 2) *La valeur de la vente des actifs est-elle conforme à ce que l'on est en droit d'attendre ?*
- 3) *Quelle est l'utilité de la vente d'Elicio alors que les investissements ont été consentis et que le retour sur ceux-ci est à venir ? N'est-il pas intéressant de conserver Elicio dans des mains publiques pour financer d'autres moyens alternatifs de production d'énergie au sein d'un pôle public de l'énergie ?*
- 4) *Quel est le retour financier que les communes sont en droit d'attendre de toutes ces opérations?*

C'est de l'argent public qui est à la base de la création de Nethys et ses satellites, la transparence envers la population doit être de mise. Nous souhaitons être associés aux réflexions et ne pas simplement les subir.

Nous demandons à ce que les communes bénéficient de tous les éléments d'informations et de conclusions des différents audits et que les communes soient associées plus avant dans les réflexions structurantes.

Dans l'attente de vous lire, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération."

20. Procès-verbal de la séance publique du 27 août 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 27 août 2019 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 24 septembre 2019 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Question posée par un Conseiller communal

Mme Sandrine Volont demande si toutes les demandes de rendez-vous pour les trajets "allo taxi" et "taxi seniors" sont honorés.

Mme Florence Degroot et M. Martin Jamar répondent qu'ils ne sont pas informés des problèmes mais qu'il est parfois difficile de trouver des bénévoles et que tous les candidats, même les personnes travaillant en ALE sont les bienvenus.

Fin de séance : 21h51